

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
31 décembre 1906. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française.....	94
16 janvier 1907. — Décision ministérielle (Guerre) relative à la tenue des officiers et adjudants d'artillerie coloniale et des officiers d'administration du service de l'artillerie coloniale.....	96
4 février. — Instruction ministérielle (Guerre) relative à l'admission des agents civils du Commissariat et comptables des matières des Colonies dans le corps des officiers d'administration du service de l'Intendance et du service de Santé des troupes coloniales.....	96
23 février 1907. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1906, portant organisation de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales.....	98
23 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1907, portant organisation de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales.....	99
23 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 janvier 1907, portant création d'une masse de casernement dans les corps de troupes de toutes armes aux colonies..	100
23 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1907, relatif à la formation de la classe 1906.....	101
23 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 janvier 1907, modifiant le décret du 19 septembre 1903 et portant création d'emplois de sergents-majors dans la section de secrétaires d'Etat-Major coloniaux.....	101
6 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1907, portant modification au décret du 14 avril 1905 en ce qui concerne certaines marchandises introduites en Afrique occidentale française par la Casamance.....	102
7 mars. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs au chapitre 16, article 5, du budget local de la Guinée, pour l'exercice 1906.....	103
12 mars. — Arrêté du Gouverneur général créant provisoirement un tarif spécial pour les transports effectués pour la 2 ^e section des travaux du chemin de fer de la Guinée.	103

	Pages.
12 février 1907. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à M. Pourroy frères.	104
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à MM. Devès et Chaumet.....	104
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	104
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant la francisation coloniale à des bâtiments construits dans le pays ou importés.....	105
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à M. H. Weber.....	106
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à MM. Paterson, Zochonis et C ^{ie}	106
15 février. — Arrêté de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Ansouma Souma.....	106
25 février. — Arrêté de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Layti N'Diaye.....	106
13 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une commission chargée de procéder à une enquête au sujet du naufrage du vapeur <i>Conakry</i>	107
13 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le nombre des livres fonciers à ouvrir au Budget de la conservation de la propriété foncière de Conakry.....	107
14 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant la décision du 27 juillet 1906, chargeant M. Bonamico, sous-chef de dépôt au chemin de fer, des cours professionnels aux élèves de l'Ecole régionale de Conakry.	107
15 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions à titre provisoire.....	108
16 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> remettant en adjudication deux lots de denrées et objets divers nécessaires au service local.....	108
16 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> relative à l'adjudication des denrées et objets nécessaires à l'hôpital Ballay du 1 ^{er} avril 1907 au 31 mars 1908.....	108
20 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les membres de la Commission chargée de reviser les instructions locales concernant le service des agences spéciales et les comptes-matières dans les postes de la Guinée française.....	108
22 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant une somme de 100 francs aux services météorologiques de la Guinée.....	109
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant, pour l'année 1906, l'état des taxes irrécouvrables sur les chiens.....	109
26 mars. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> à MM. les Administrateurs concernant l'instruction des demandes de concession des terrains domaniaux.....	109

	Pages.
26 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant une somme de 500 francs à la disposition de M. Devèze, surveillant des Postes et Télégraphes.....	110
Nominations et mutations.....	110

Partie non officielle.

Avis et communications.....	112
Bilan de la Banque au 28 février 1907.....	112
Errata.....	112
Mines.....	113
Annonces.....	117

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la pétition des commerçants de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Conakry une Chambre de commerce dont la circonscription comprend toute la colonie de la Guinée française.

Art. 2. — La Chambre de commerce comprend six membres citoyens français, trois membres étrangers de nationalité différente et possédant une connaissance suffisante de la langue française, deux membres indigènes, sujets français, lisant et écrivant le français, jouissant de leurs droits civils, âgés de 25 ans, inscrits au rôle de la patente depuis deux ans.

Art. 3. — La Chambre pourra comprendre aussi, en nombre égal à celui de ses membres en exercice, des membres correspondants de toute nationalité, établis dans la Colonie, élus par elle et agréés par le Lieutenant-Gouverneur. Ces membres correspondants auront voix consultative au cours des séances auxquelles ils assisteront.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Colonie est président d'honneur de la Chambre dont il prend la présidence effective chaque fois qu'il assiste aux séances.

Art. 5. — La Chambre nomme, d'abord après l'élection de la totalité de ses membres, puis tous les ans, après le renouvellement de ses membres sortants :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire-trésorier,

pris dans son sein et élus à la majorité absolue des voix.

Le président et le vice-président devront être choisis exclusivement parmi les membres européens.

Art. 6. — Les membres seront élus pour trois ans. Il sera procédé, après la première élection et au sein de la Chambre, à un tirage au sort à l'effet de désigner deux membres français et un membre étranger qui ne conserveront leur mandat que pendant un an seulement. Il sera procédé à l'élection de leurs remplaçants dans le délai d'un mois à l'expiration de leur mandat.

Art. 7. — La Chambre se réunira sur la convocation du Secrétaire général ou de son président.

Elle ne pourra valablement délibérer que lorsque cinq membres, dont trois français ou sujets français, assisteront à la séance. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Après leur installation, les membres établiront un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

MODE D'ÉLECTION

Art. 9. — Les membres de la Chambre de commerce de la Guinée seront élus par un collège électoral composé de tous les commerçants français, étrangers et indigènes, payant une patente annuelle d'au moins cent francs, âgés de 21 ans au moins, résidant dans la Colonie depuis plus de trois ans et inscrits au rôle de la patente depuis plus d'un an, en leur propre nom ou comme représentants de maisons de commerce, établis dans la Colonie, ayant une procuration.

Feront aussi partie du collège électoral les anciens membres de la Chambre de commerce, les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, d'exploitations agricoles, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans. Ces électeurs devront réunir les conditions d'âge et de séjour prescrites à l'article 2.

Art. 10. — Deux listes électorales seront dressées par une commission spéciale et comprendront, l'une tous les électeurs français et indigènes sujets français, l'autre tous les électeurs étrangers.

La commission chargée d'établir ces listes sera composée de :

Le délégué du Secrétaire général de la Colonie, président ; trois commerçants notables, un français, un étranger et un indigène, désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 11. — Ne pourront être portés sur la liste des électeurs français, ni participer à l'élection s'ils y avaient été inscrits : les individus de nationalité française et les indigènes sujets français se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 619 du Code de commerce, relatif à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Ne pourront être portés sur la liste des électeurs étrangers ni participer à l'élection s'ils y avaient été inscrits : les individus de nationalité étrangère qui ne pourraient justifier de leur nationalité et qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus à l'article 619 du Code de commerce.

Art. 12. — Les deux listes prévues à l'article 10 seront dressées dans un délai de trente jours à partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

A l'expiration de ce délai, les listes seront arrêtées et déposées au Secrétariat général où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance dans un délai de trente jours.

Il sera dressé par la commission spéciale désignée à l'article 10, un procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés. Les administrateurs des principaux centres commerciaux en seront également avisés télégraphiquement et en donneront avis à leurs administrés dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs

mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au chef-lieu de la Colonie et à celui des cercles sus visés. Les administrateurs feront connaître télégraphiquement les réclamations inscrites sur leurs registres.

Art. 14. — Le délai de trente jours expiré, le Secrétaire général statuera sur les réclamations et fera aux listes les rectifications qu'il jugera nécessaires. Ce travail sera ensuite soumis par lui au Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, et les listes définitivement arrêtées seront affichées et publiées au *Journal officiel* de la Colonie.

Toutefois, les décisions prises par le Secrétaire général et approuvées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, pourront être attaquées par la voie contentieuse dans un délai de 15 jours à partir de la publication des listes au *Journal officiel*.

Art. 15. — Les électeurs dont la radiation aura été maintenue ou prononcée par le Conseil d'administration seront prévenus par les soins du Secrétaire général.

Art. 16. — Lesdites listes serviront aux élections jusqu'à leur revision qui aura lieu annuellement au mois de novembre, en vertu d'une décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 17. — Le collège électoral sera convoqué par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 18. — Les élections se feront sous la présidence d'un délégué du Secrétaire général, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau ainsi composé nommera un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statuera, séance tenante, sur toutes les questions qui pourraient s'élever dans le cours de l'opération, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité électorale des candidats nommés, lesquelles seront tranchées, comme les réclamations, à fin d'inscriptions ou de radiations.

Art. 19. — Ceux des électeurs valablement inscrits, mais qui ne seront pas domiciliés au centre de la circonscription commerciale ou qui en seraient absents le jour du vote, pourront adresser leur bulletin de vote au président du bureau, sous double enveloppe, dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra, sous peine de nullité, porter aucun signe ni aucune indication extérieure.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

Les résultats seront proclamés immédiatement après le dépouillement des votes.

Art. 20. — L'irrégularité des opérations sera jugée par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, sauf recours dans un délai de quinze jours par les parties intéressées au Conseil du contentieux.

Art. 21. — Dans le cas d'annulation des opérations, il sera procédé, dans les trente jours qui suivront la décision, à de nouvelles élections.

Art. 22. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour la majorité relative suffira, et à égalité de suffrages, le patenté le plus fortement imposé sera proclamé élu.

Art. 23. — Dès que le scrutin sera clos, le président du bureau procédera au dépouillement des votes en présence de l'assemblée et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus, ainsi que le chiffre des suffrages exprimés pour chacun d'eux.

Art. 24. — Les résultats des élections seront publiés au plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Art. 25. — Pourront être élus les électeurs inscrits sur les listes, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 26. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ne pourront faire partie simultanément de la même Chambre. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix, ou si le nombre de voix est égal, le patenté le plus imposé sera déclaré élu.

ATTRIBUTIONS

Art. 27. — La Chambre de commerce de la Guinée a des attributions consultatives, administratives, financières.

Attributions consultatives.

Art. 28. — La Chambre de commerce présente, par voie d'initiative au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale de la Colonie, sur les modifications ou améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, fiscale ou douanière, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce de l'industrie. Elle fournit au Lieutenant-Gouverneur et aux différents conseils, commissions ou comités constitués dans la Colonie, les renseignements qui lui sont demandés sur les faits et usages commerciaux.

Elle est consultée :

1^o Sur les règlements relatifs au commerce ;

2^o Sur les créations de Chambres et bureaux de commerce, de charges d'agent de change, de tribunaux de commerce, de banques et autres institutions de crédit public.

Art. 29. — Toute discussion, toute délibération politique sont interdites à la Chambre. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

Attributions administratives.

Art. 30. — La Chambre possède la personnalité civile, elle administre les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, docks et entrepôts, etc., s'ils ont été formés à l'aide de contributions spéciales sur les commerçants.

Art. 31. — Elle est apte, comme personne civile et sous réserve de l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur, à l'accomplissement des actes qui procèdent de cette qualité.

Art. 32. — Sera conférée à la Chambre, pour chaque

cas, par arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration, l'autorisation de recevoir des legs ou dotations, d'acquérir ou d'aliéner des immeubles ou du matériel, de les gérer ou exploiter, d'entreprendre des travaux et de créer des établissements dans l'intérêt du commerce.

Attributions financières.

Art. 33. — La Chambre établit chaque année, en recettes et en dépenses, son budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 34. — Les revenus de la Chambre sont constitués par :

1° Une allocation prélevée sur les patentes, déterminée chaque année par arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur ;

2° Le produit de l'exploitation des magasins, voies de quai, grues, mâts de charges et appareils divers installés ou à installer, et dont la cession à titre remboursable sera également faite à la Chambre pour ceux existant déjà ;

3° Les dons, legs et subventions ou fondations dévolus à la Chambre soit par les pouvoirs publics, soit par des particuliers, et acceptés après autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 35. — La Chambre pourra être autorisée, par arrêté spécial du Chef de la Colonie pris en Conseil d'administration, à emprunter et à percevoir des taxes pour assurer l'entretien, le fonctionnement ou le renouvellement des établissements qu'elle administre.

Art. 36. — La Chambre de commerce prendra rang dans les cérémonies publiques immédiatement après le Conseil d'Administration.

Art. 37. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles des arrêtés locaux du 6 décembre 1900 et du 7 février 1905.

Art. 38. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1906.

M. MERLIN.

DÉCISION MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à la tenue des officiers et adjudants d'artillerie coloniale et des officiers d'administration du service de l'artillerie coloniale.

Paris, le 16 janvier 1907.

Par analogie avec les dispositions prises à la date du 6 décembre 1906 à l'égard des officiers et adjudants d'artillerie métropolitaine, et, à la date du 29 décembre suivant, à l'égard des officiers d'administration du service de l'artillerie métropolitaine, j'ai décidé :

1° Que le dolman et la tunique de drap léger des officiers et adjudants d'artillerie coloniale seraient remplacés par un seul effet, la tunique ample, avec port d'épaulettes.

Cette tunique et les épaulettes sont du modèle adopté pour l'infanterie coloniale, sauf les modifications suivantes :

Devants. — La tunique se ferme au moyen de 9 gros boutons d'uniforme.

Collet. — En drap fin écarlate, passepoilé en drap du fond.

Chaque angle du collet est garni d'une patte en drap du fond. Cette patte est coupée carrément en avant et taillée en accolade à sa partie postérieure ; elle réserve sur son bord antérieur un liséré d'environ 2 millimètres 5 laissant voir le drap du collet ; les trois pointes de l'accolade sont en ligne verticale et ses courbes ont une rentrée de 5 millimètres.

La patte est ornée d'une grenade brodée en cannetille et paillettes d'or, pour les officiers ; en filés d'or, façon dite au passé, pour les adjudants.

Manches. — La fausse patte rectangulaire est en drap écarlate passepoilée en drap du fond.

Boutons. — Du modèle en usage dans l'artillerie coloniale.

Epaulettes. — La raie de soie des épaulettes d'adjudants est de couleur écarlate.

En tenue de campagne, les officiers et adjudants font usage d'une patte d'épaule en poil de chèvre de la couleur du collet.

2° Que la tenue actuellement portée par les officiers d'administration du service de l'artillerie coloniale sera supprimée et que ces officiers feront désormais usage d'une tenue du modèle adopté pour les officiers d'administration du service de l'Intendance coloniale, sauf les modifications suivantes :

Attribut. — L'étoile à cinq branches sera remplacée par une grenade sur tous les effets d'habillement et de coiffure où doit figurer l'insigne distinctif du service.

Boutons. — Les boutons seront du modèle général, en or mat, estampés de l'attribut spécial au service.

Le port de la tunique pour les officiers et adjudants et la nouvelle tenue des officiers d'administration de l'artillerie seront facultatifs jusqu'au 1^{er} janvier 1909, et obligatoires à partir de cette date. Jusqu'au 1^{er} janvier 1909, ces officiers et adjudants seront autorisés à faire usage de l'ancienne tenue dans les conditions actuelles.

Les officiers et les officiers d'administration de réserve pourront faire usage de la tenue dont ils sont actuellement pourvus pendant un temps indéterminé.

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à l'admission des agents civils du Commissariat et comptables des matières des Colonies dans le corps des officiers d'administration du service de l'Intendance et du service de Santé des troupes coloniales.

Paris, le 4 février 1907.

Le décret du 11 juin 1901, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, dispose, en son article 28, que les commis et magasiniers du Commissariat et du corps des comptables des matières des Colonies pourront être admis à concourir pour le grade d'officier d'administration ou officier d'administration comptable du service de l'Intendance et du

service de Santé des troupes coloniales, dans les conditions fixées de concert par les Ministres de la Guerre et des Colonies.

La présente instruction détermine les conditions de ce concours.

Elle fait suite aux dispositions qui avaient été prises jusqu'à ce jour pour la première formation du corps des officiers d'administration et qui ont consisté :

1° A admettre tout d'abord dans ce corps, avec sa correspondance de grade, une partie des agents civils et comptables des Colonies ;

2° A y recevoir ensuite, par voie de concours et jusqu'à complète constitution des cadres, une autre partie de ce personnel (décret du 28 janvier 1903. — Instruction des 26 septembre 1902 et 8 février 1904).

Article premier. — Un tiers des vacances probables qui se produisent chaque année parmi les officiers d'administration est réservé aux commis et magasiniers qui, cette même année, ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert à cet effet.

Art. 2. — Tous les commis et magasiniers sont admis à prendre part à ce concours, sous la réserve qu'ils produisent un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin militaire de leur résidence.

Art. 3. — Ce concours comporte des examens d'admissibilité et des examens d'admission.

Les examens d'admissibilité comprennent :

	Coefficients
1° Dictée.....	3
2° Narration sur un sujet historique, ou exercice de rédaction (lettre, rapport administratif), durée 2 heures.....	3
3° Composition d'arithmétique et d'algèbre, durée 3 heures.....	2
4° Composition de géométrie, durée 3 heures.....	2

Les sujets de ces quatre premières compositions sont choisis dans le programme d'admission à l'Ecole d'administration militaire.

5° Composition d'administration générale, durée 3 heures.....	8
6° Composition d'administration coloniale, durée 3 heures.....	8

Les sujets des deux dernières compositions sont choisis dans les cours suivis à l'Ecole de Vincennes par les élèves officiers d'administration des troupes coloniales.

7° Composition de législation militaire et mobilisation tirée du cours en commun fait aux élèves de l'Ecole d'administration de Vincennes, durée 2 heures.....	4
--	---

Les sujets des compositions écrites sont arrêtés par la Commission d'examen de sortie de l'Ecole d'administration militaire.

Les examens d'admission comprennent les matières suivantes, les questionnaires en sont fixés par la commission précitée :

Questionnaires tirés du programme d'admission à l'Ecole de Vincennes :

	Coefficients.
Histoire.....	8
Géographie.....	7
Arithmétique et algèbre.....	6
Géométrie.....	6
Service des places.....	3
Service en campagne.....	3
Service intérieur.....	3

Questionnaires tirés des cours suivis à l'Ecole de Vincennes par les élèves officiers d'administration des troupes coloniales :

	Coefficients.
Administration générale.....	5
Cours spécial d'administration correspondant à la branche du service pour laquelle concourt le candidat :	
Bureaux.....	10
Comptable du service de l'Intendance.....	
Comptable du service de Santé.....	
Administration coloniale.....	12
Législation militaire et mobilisation.....	8
Législation commerciale et industrielle et comptabilité commerciale.....	2
Sciences appliquées.....	2
Hygiène.....	2
Instruction militaire.....	3

Art. 4. — Chacune des épreuves écrites ou orales est appréciée par une note variant de 0 à 20.

Sont admissibles tous les candidats qui, dans leurs examens écrits, ont obtenu une note moyenne minimum de 13.

Sont admis les candidats qui figurent en tête de la liste établie par ordre de mérite à l'issue du concours dans les limites fixées chaque année par le Ministre (un tiers des vacances probables), et sous la réserve que ces candidats aient obtenu, dans l'ensemble de leurs examens écrits et oraux, un total général minimum de 1,610 points, correspondant à une note minimum de 14. (Une note inférieure à 12 pour la dictée est éliminatoire).

Des majorations (1) pour études antérieures sont attribuées dans les conditions ci-après, sur la production des titres universitaires, diplômes ou certificats correspondants :

Brevet supérieur.....	20 points.
Baccalauréat partiel.....	25 —
Baccalauréat complet.....	50 —
Licence.....	100 —
Diplôme supérieur de l'une des écoles prévues par l'article 6 de l'instruction du 8 février 1904.....	30 —

Art. 5. — Les examens d'admissibilité sont subis le premier lundi du mois de mars (ou, s'il est férié, le premier jour non férié qui le suit), en France et aux Colonies, selon que les candidats sont en résidence (service ou congé) dans la Métropole ou outre-mer.

(1) Ces majorations s'ajoutent au nombre des points obtenus pour déterminer le rang définitif des candidats sur la liste de classement.

Les candidats résidant en France font parvenir directement, le 1^{er} février au plus tard, au Ministre de la Guerre (8^e direction, 3^e bureau), leur demande de participation au concours ; ils y sont admis sur le vu du certificat d'aptitude physique dont il est question à l'article 2 ci-dessus.

Ceux qui résident aux Colonies adressent leur demande au Commandant supérieur des troupes à la date fixée par ses soins. Le Commandant supérieur des troupes statue à cet égard dans les mêmes conditions que le Ministre.

Les Commandants supérieurs des troupes reçoivent du Ministre (8^e direction, 3^e bureau) les sujets de composition assez à temps pour qu'ils puissent les faire parvenir sous pli cacheté, au moment opportun, aux commandants d'armes des places et postes où les candidats en résidence aux Colonies doivent concourir.

Les épreuves écrites sont subies :

1^o En France, à Paris (Ministère de la Guerre, 8^e direction), Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, selon le lieu de résidence des candidats qui le font connaître dans leur demande ;

2^o Aux Colonies, aux points fixés par le Commandant supérieur.

Elles sont présidées par un adjoint du service de l'Intendance des troupes coloniales, assisté d'un autre officier de ce service, ou, à défaut, par deux officiers de troupe.

Les compositions écrites de tous les candidats sont corrigées par la commission d'examen prévue à l'article 3.

Celles qui viennent des Colonies doivent parvenir le 1^{er} mai au plus tard à la 8^e direction (3^e bureau) qui les transmet sans retard au président de ladite Commission.

Art. 6. — Les noms des admissibles sont télégraphiés aux Colonies ; les admissibles sont rapatriés de manière à arriver en France avant le 1^{er} août.

Art. 7. — Les examens d'admission sont subis en France dans le courant du mois d'août devant la Commission d'examen indiquée à l'article 3. Cette Commission, à l'issue des épreuves orales, dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant, dans l'ensemble de leurs épreuves, obtenu au moins la note moyenne de 14.

Cette liste est adressée au Ministre (8^e direction, 3^e bureau).

Art. 8. — Au cas où aucun des candidats n'aurait obtenu la note moyenne fixée ci-dessus, les vacances destinées aux commis et magasiniers à la suite de ce concours reviendraient aux élèves de l'Ecole de Vincennes ; dans cette vue, un nombre supplémentaire de sous-officiers serait admis la même année à cette école ; ce nombre supplémentaire serait égal à celui des vacances qui étaient réservées aux commis et magasiniers et qui n'auraient pu leur être attribuées.

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1907, portant organisation de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1907, portant organisation de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 23 février 1907.

E. ROUME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La section d'infirmiers militaires des troupes coloniales prévue par l'article 8 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales, comprend :

1^o En France, un dépôt ;

2^o Aux Colonies, des sections ou détachements mixtes formés :

a) De militaires français venant du dépôt dont les effectifs sont répartis entre la France et l'ensemble des Colonies, conformément aux indications du tableau annexé au présent décret ;

b) D'éléments indigènes recrutés sur place et dont les effectifs sont déterminés par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le dépôt en France de la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales et les sections ou détachements mixtes des Colonies sont commandés et administrés par un officier d'administration de leur service, sous l'autorité supérieure d'un médecin principal ou d'un médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales. Ce médecin remplit au point de vue de la police et de la discipline toutes les attributions conférées aux chefs de corps par le règlement sur le service intérieur.

Art. 3. — Les détails concernant l'administration, l'or-

ganisation et l'emploi de la section ainsi que la répartition des effectifs européens entre les divers groupes de Colonies seront réglés par des instructions concertées entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Art. 4. — Les nouveaux emplois de sous-officiers et caporaux prévus au dépôt de la section en France seront créés à mesure des besoins, et ces créations seront compensées par la suppression d'un même nombre d'emplois correspondants dans les effectifs entretenus à la suite des régiments d'infanterie coloniale stationnés dans la Métropole.

EFFECTIF

EMPLOYÉS AUX ÉCRITURES	FRANCE	COLONIES
Adjudants	8	8
Sergents-majors	4	5
Sergents	16	25
Caporaux	30	50
Soldats	40	62
TOTAUX	98	150
<i>Service de l'exploitation.</i>		
Adjudants	10	10
Sergents-majors	"	"
Sergents	18	30
Caporaux	40	60
Soldats	55	80
TOTAUX	123	180
TOTAUX GÉNÉRAUX	221	330
	551	

Les effectifs ci-dessus sont des maxima ; ils seront réalisés au fur et à mesure des besoins et crédits disponibles d'entente, pour ce qui concerne les effectifs coloniaux, entre les Ministres de la Guerre et des Colonies.

Les infirmiers militaires des troupes coloniales mis à la disposition des Colonies pour les services coloniaux, locaux, etc., sont placés hors cadres et ne sont pas compris dans les effectifs ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1907, portant organisation de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1907, portant organisation de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 23 février 1907.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales ;

Sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales prévue par l'article 16 du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales, comprend :

1° En France, un dépôt dont l'effectif est indiqué au tableau annexé au présent décret ;

2° Aux Colonies, des sections ou détachements mixtes formés :

a) De militaires français venant du dépôt dont les effectifs pour l'ensemble des Colonies sont fixés par le tableau ci-annexé ;

b) D'éléments indigènes recrutés sur place et dont les effectifs sont déterminés par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le dépôt en France de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales et les sections ou détachements mixtes des Colonies sont commandés et administrés par un officier d'administration de leur service, sous l'autorité supérieure d'un sous-intendant militaire des troupes coloniales.

Art. 3. — Les détails concernant l'administration, l'organisation, l'emploi de la première formation de la section ainsi que la répartition des effectifs français entre les divers groupes de Colonies seront réglés par des instructions concertées entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Art. 4. — Les nouveaux emplois de sous-officiers et caporaux prévus au dépôt de la section en France, seront créés à mesure des besoins, et ces créations seront compensés par la suppression d'un même nombre d'emplois correspondants dans les effectifs entretenus à la suite des régiments d'infanterie coloniale entretenus dans la Métropole.

EFFECTIF

SERVICES DES BUREAUX	FRANCE	COLONIES
Adjudants.....	10	12
Sergents-majors.....	6	8
Sergents.....	30	40
Caporaux.....	50	80
Soldats.....	60	100
TOTAUX.....	156	240
<i>Service de l'exploitation.</i>		
Adjudants.....	3	3
Sergents-majors.....	»	»
Sergents.....	8	12
Caporaux.....	21	35
Soldats.....	42	60
TOTAUX.....	74	110
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	230	350
	580	

Les effectifs ci-dessus sont des maxima ; ils seront réalisés au fur et à mesure des besoins et des crédits disponibles d'entente, pour ce qui concerne les effectifs coloniaux, entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies.

Les ouvriers et commis de la section mis à la disposition du Ministre des Colonies pour être employés à des service coloniaux, locaux, etc., sont mis hors cadres et ne sont pas compris dans les effectifs ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 janvier 1907, portant création d'une masse de casernement dans les corps de troupes de toutes armes aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 janvier 1907, portant création d'une masse de casernement dans les corps de troupes de toutes armes aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 23 février 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1907.

Monsieur le Président,

Actuellement, les travaux de menu entretien et de réparations locatives dans les casernements permanents affectés aux corps de troupes aux Colonies, ainsi que l'entretien de l'ameublement, sont exécutés par ces corps au moyen d'une allocation prélevée sur les fonds attribués aux directions d'artillerie coloniales.

D'autre part, la construction et l'entretien des camps provisoires, y compris le mobilier, sont assurés par les troupes occupant ces camps au moyen d'une allocation spéciale prélevée sur le chapitre du budget colonial « Service de l'artillerie et des constructions militaires ».

Enfin, les dépenses d'éclairage intérieur et extérieur des casernements permanents et des camps provisoires incombent, d'après leur nature, tantôt aux ordinaires, tantôt à la masse générale d'entretien des corps, tantôt aux fonds du service de l'Intendance.

Il m'a paru avantageux de simplifier des dispositions si diverses en créant une masse dite « masse de casernement », chargée de pourvoir à toutes les dépenses énumérées ci-dessus.

Une masse analogue existe depuis 1888 au Département de la Guerre, y a donné d'excellents résultats, et son principe a paru pouvoir être appliqué aux troupes stationnées aux Colonies.

En effet, par la création de cette masse, les corps de troupes seront intéressés à la bonne gestion des fonds qui leur seront confiés, et il est permis d'espérer qu'il en résultera une amélioration notable de l'entretien des casernements et de l'ameublement, en même temps que plus de commodité dans l'exécution du service de l'éclairage.

Dans ces conditions, mon Département a établi le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, en vous priant ne vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1847 sur l'Administration et la comptabilité des corps de troupes de la Marine;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes entretenues par le Département des Colonies;

Vu l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, portant règlement sur le service et l'administration des directions et établissements d'artillerie aux Colonies;

Vu le règlement du 16 octobre 1903 sur le service du casernement aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les corps de troupes de toutes armes aux Colonies sont dotés d'un fonds commun dit « masse de casernement », destiné à subvenir aux dépenses ci-après :

1° Travaux de menu entretien et réparations locatives des casernements permanents;

2° Construction et entretien des camps provisoires;

3° Confection, achat, entretien et renouvellement des objets d'ameublement;

4° Confection, achat, entretien et renouvellement des appareils destinés au chauffage ainsi qu'à l'éclairage intérieur et extérieur des casernement permanents et des camps provisoires, à l'exception des appareils fixes pour l'éclairage au gaz et à l'électricité, qui sont fournis par le service de l'artillerie;

5° Consommation pour l'éclairage intérieur et extérieur de ces mêmes immeubles;

6° Achat de matières de désinfection, d'outillage, matériaux, fournitures de bureau, etc.

Art. 2. — La masse des corps est constituée par une première mise et alimentée par une prime mensuelle basée sur l'effectif réglementaire des corps ou portions de corps occupant les bâtiments.

Art. 3. — Une instruction ministérielle déterminera le détail des dépenses énumérées à l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que les règles d'allocation, les modes de paiement, d'administration et de comptabilité, de reddition des comptes appliqués à la masse de casernement, et les conditions dans lesquelles sera exécuté le service auquel répond la création de cette masse.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1907, relatif à la formation de la classe 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1907, relatif à la formation de la classe 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Gorée, le 23 février 1907.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations du conseil de revision en 1907 commenceront le 18 février.

Art. 2. — La clôture des tournées des conseils de revision est fixée au 18 mai 1907, au plus tard et la séance de clôture définitive des opérations au 28 mai 1907.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 janvier 1907, modifiant le décret du 19 septembre 1903 et portant création d'emplois de sergents-majors dans la section de secrétaires d'Etat-Major coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 janvier 1907, modifiant le décret du 19 septembre 1903 et portant création d'emplois de sergents-majors dans la section de secrétaires d'Etat-Major coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 23 février 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 janvier 1907,

Monsieur le Président,

En vue d'assurer un avancement normal aux sergents de la section de secrétaires d'Etat-Major coloniaux et, par suite, de faciliter le recrutement de cette unité, il serait nécessaire de créer dans ses cadres l'emploi de sergent-major.

Le nombre de ces nouveaux gradés serait de un cinquième de celui des sergents; ce dernier serait diminué de douze unités de manière à éviter toute augmentation de dépenses.

Si vous appuyez ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui est contresigné du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'Infanterie coloniale;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau n° 3, annexé au décret du 19 septembre 1903 et fixant la composition de la section de secrétaires d'Etat-Major coloniaux est remplacé par le suivant :

TABEAU N° 3. — En France et aux Colonies.

DÉSIGNATION	ADJUDANTS	SERGENTS-MAJORS	SERGENTS	CAPORAUX	SOLDATS
En France.....	10	5	18	33	50
Aux Colonies.....	10	5	30	45	60
TOTAUX.....	20	10	48	78	110

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1907, portant modification au décret du 14 avril 1905 en ce qui concerne certaines marchandises introduites en Afrique occidentale française par la Casamance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 31 janvier 1907, portant modification au décret du 14 avril 1905 en ce qui concerne certaines marchandises introduites en Afrique occidentale française par la Casamance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 6 mars 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 janvier 1907.

Monsieur le Président,

Un décret du 14 avril 1905 a fixé les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française sur les navires et sur les marchandises.

Jusqu'à la promulgation de cet acte, la région de la Casamance avait un régime douanier spécial comportant presque exclusivement des droits de sortie alors que dans les autres parties de l'Afrique occidentale française les droits établis étaient en général perçus à l'importation.

Quand parut le décret du 14 avril 1905, la région de la Casamance cessa d'être soumise à des tarifs particuliers et se trouva, au point de vue de la quotité des droits établis, dans une situation défavorable par rapport à celle des possessions étrangères dans lesquelles elle est enclavée.

C'est pour remédier cet état de choses que M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, d'accord avec le Conseil de Gouvernement, a proposé d'apporter une réduction sur les droits frappant certains articles faisant l'objet de transactions importantes dans cette région : tabac en feuilles, colas, armes, poudres, munitions autres que les poudres et salpêtres.

J'ai, en conséquence, et après avis conforme du Conseil d'Etat, fait préparer le projet de décret ci-joint, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 7 mai 1881;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 28 juin 1906;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905 est complété comme suit en ce qui concerne les droits sur les tabacs en feuilles, colas, armes, poudre et munitions autres que les poudres et salpêtres.

DÉSIGNATION des PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898		TERRITOIRES soumis au régime de la convention du 14 juin 1898
		Droits d'importation	Surtaxe sur les produits étrangers	
Tabacs en feuilles.	100 kilos	(a) 100 fr.	»	(1) 100 fr.
Colas.....	id.	(a) exemption	(a) 75 fr.	(2) 50 fr.
Armes.....	Pièce	(a) 15 p. 100	(a) 7 p. 100	20 p. 100
Poudres et salpê- tres.....	100 kilos	50 fr.	(a) 20 fr.	(1) 100 fr.
Autres munitions.	Id.	(a) 15 p. 100	(a) 7 p. 100	20 p. 100

(1) Les tabacs en feuilles ou fabriqués et les poudres et salpêtres ne sont soumis, au Dahomey, qu'à un droit d'importation de 50 francs par 100 kilos.

(2) Les colas et les matériaux de construction sont exempts de tous droits à l'entrée au Dahomey.

(a) En Casamance (Sénégal), les tabacs en feuilles acquittent seulement un droit de 50 francs et les colas étrangers un droit de 40 francs par 100 kilos; les armes, un droit d'importation de 5 0/0 avec surtaxe de 7 0/0 sur produits étrangers; les poudres et salpêtres un droit d'importation de 20 francs par 100 kilos, avec surtaxe de 10 francs, et les munitions autres que les poudres et salpêtres un droit d'importation de 5 0/0, avec surtaxe de 7 0/0.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 janvier 1907.

FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs au chapitre 16, article 5, du budget local de la Guinée, pour l'exercice 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 17 février 1906, rendant exécutoires les budgets du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 et l'article 56 de l'arrêté du 26 octobre 1906;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Guinée en date du 31 janvier 1907;

Vu l'urgence et sauf ratification en commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget local de la Guinée, exercice 1906, un crédit supplémentaire de quinze mille francs (15,000 fr.) au titre du chapitre 16, article 5 : *Dégrèvements, remboursements, rectifications*.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux Publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur.

Gorée, le 7 mars 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant provisoirement un tarif spécial pour les transports effectués pour la 2^e section des travaux du chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du chemin de fer de la Guinée en budget annexe du budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, fixant les tarifs et les conditions générales d'exploitation du chemin de fer de la Guinée;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Un tarif spécial de 0 fr. 15 par tonne kilométrique est créé, à titre provisoire, pour les transports de toute nature effectués pour la 2^e section des travaux du chemin de fer de la Guinée.

Art. 2. — Ce tarif spécial aura son effet à compter du 1^{er} mars 1907.

Art. 3. — L'arrêté du 10 avril 1906 est rapporté.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur p. i. du chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gorée, le 12 mars 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à MM. Pourroy frères.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu la demande formulée par MM. Pourroy, frères, négociants à Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu, séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire mesurant 2,500 mètres carrés de superficie et sise à Démokoulima (cercle des Timbis), est accordée à MM. Pourroy frères, négociants à Conakry.

Art. 2. — Cette concession porte le N° 3 du plan du marché de Démokoulima, et mesure 50 mètres de chaque côté. Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à MM. Devès et Chaumet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu la demande formulée par MM. Devès et Chaumet, négociants à Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une concession à titre provisoire, mesurant 2,500 mètres carrés de superficie et sise à Démokoulima (cercle des Timbis), est accordée à MM. Devès et Chaumet, négociants à Conakry.

Cette concession porte le n° 2 du plan du marché de Démokoulima, et mesure 50 mètres de chaque côté.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu la demande formulée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale ;

Le Conseil d'Administration entendu, séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 6,000 mètres carrés de superficie et sise à Forécaria (cercle de la Mellacorée), est accordée à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Cette concession, située entre l'avenue du Warf, la rue de Farmoréa, la rue de la Mosquée et le boulevard Maritime, est bornée :

Au Nord-Est, par l'avenue du Warf, où elle mesure 100 mètres ;

Au Nord-Ouest, par le terrain des nommés Babara et Moussa, où elle mesure 60 mètres ;

Au Sud-Ouest, par la rue de la Mosquée, où elle mesure 60 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant la francisation coloniale à des bâtiments construits dans le pays ou importés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 34 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 2^e semestre de l'année 1906, et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 15 février 1907.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉROS de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Guiné-Fagny.....	Canot.	5. T 75	Néné Collet.	Const. locale.	944	16 Juin 1906.
Alhamara.....	id.	9. 92	Soumbania.	id.	945	6 id.
Saboufagny.....	id.	5. 21	Almamy Bangaly.	id.	946	11 id.
Saboufagny.....	Pirogue.	4. 42	Fodéa Bembady.	id.	947	15 id.
Yalani.....	id.	8. 45	Bobo.	id.	948	16 id.
Limaya.....	id.	8. 96	Baba Camara.	id.	949	21 id.
Banisirahila.....	Canot.	5. 25	Boutomany.	id.	950	1 ^{er} juillet 1906.
Taourata.....	id.	6. 35	Manimata Hady.	id.	951	1 ^{er} id.
Kiridi.....	id.	4. 29	Ansoumani Yély.	id.	952	2 id.
Kalating.....	id.	6. 44	Wondé Bokary.	id.	953	6 id.
Moréa.....	Pirogue.	4. 54	Lamina Noba.	id.	954	19 id.
Barifan.....	Canot.	4. 26	Salifou Néné.	id.	955	23 id.
Cossenci.....	id.	3. 50	Benne Souma.	id.	956	23 id.
Bella Jones.....	Côte.	4. 89	Jacob Faber.	id.	957	24 id.
Bolonda.....	Canot.	4. 15	Foulah.	id.	958	1 ^{er} août 1906.
Kabilet.....	Pirogue.	4. 09	Koné Sédou.	id.	959	8 id.
Samatout.....	id.	4. 38	Boundou Souma.	id.	960	13 id.
Ali Marou.....	id.	4. 35	Kouyé Sekhou.	id.	961	14 id.
Falaman.....	id.	7. 03	Ansoumani Camara.	id.	962	17 sep. 1906.
Khalatin.....	id.	5. 14	Boundou Touré.	id.	963	1 ^{er} oct. 1906.
Yamané.....	Pirogue.	7. 73	Momodouka.	id.	964	1 ^{er} id.
Saboufagni.....	Canot.	2. 63	Momo Mansaré.	id.	965	15 id.
Kalating.....	id.	3. 60	Braïma Dialo.	id.	966	17 id.
Gadrie.....	Côte.	8. 60	Koukoussa.	id.	967	8 nov. 1906.
Forémouna.....	Pirogue.	7. 62	Colley.	id.	968	4 oct. 1906.
Service.....	id.	3. 72	Ibrahima.	id.	969	1 ^{er} déc. 1906.
Tiapée.....	Canot.	3. 85	Momodou Dian.	id.	970	17 nov. 1906.
Matou.....	Côte.	4. 87	Kétouré Camara.	id.	971	5 déc. 1906.
Alleguiry.....	Pirogue.	6. 87	Ballé Siné.	id.	972	5 nov. 1906.
Halaty.....	id.	8. 08	Kadiata Modou.	id.	973	8 déc. 1906.
Nasurlay.....	Canot.	4. 99	Mme Yotto.	id.	974	1 ^{er} id.
Thia.....	id.	2. 44	Digna.	id.	975	20 id.
Mary.....	pirogue.	3. 52	Siakha Souma.	id.	976	28 id.
Conoulou.....	Canot.	3. 91	Momodou.	id.	977	29 id.

Certifié Conforme :

Conakry, le 7 Février 1907.

Le Chef du Service des Douanes :

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à M. H. Weber.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu la demande formulée par M. H. Weber, négociant à Conakry;
Le Conseil d'administration entendu, séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une concession à titre provisoire, mesurant 2,500 mètres carrés de superficie et sise à Démokoulima (cercle des Timbis), est accordée à M. H. Weber, négociant à Conakry.

Cette concession porte le numéro 1 du plan du marché de Démokoulima et mesure 50 mètres de chaque côté.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à MM. Paterson, Zochonis et C^{ie}.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu la demande formulée par MM. Paterson, Zochonis et C^{ie}, négociants à Conakry;
Le Conseil d'administration entendu, séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une concession à titre provisoire, mesurant 750 mètres carrés de superficie et sise à Yorokoguéa (cercle de Dubréka), est accordée à MM. Paterson, Zochonis et C^{ie}, négociants à Conakry.

Cette concession est bornée :

Au nord, par la route de Dubréka à Doyama, où elle mesure 30 mètres;

Au sud, par un terrain vague, où elle mesure 30 mètres;

A l'est, par un terrain occupé par Colobé, où elle mesure 25 mètres;

A l'ouest, par un terrain occupé par Barbara Yabara, où elle mesure 25 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Ansoumani Souma.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu la demande de concession formulée par Ansoumani Souma;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 15 février 1907, ratifiant la présente concession,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,600 mètres carrés de superficie et sise à Conakry, est accordée à Ansoumani Souma.

Cette concession est située dans la 3^e zone et bornée :

Au Nord, par la parcelle 15, où elle mesure 40 mètres;

Au Sud, par la 12^e Avenue, où elle mesure 40 mètres;

A l'Est, par la parcelle 18, où elle mesure 40 mètres;

A l'Ouest, par le 8^e Boulevard, où elle mesure 40 mètres.

Elle est comprise sous les numéros 16 du lot et 85 du plan de lotissement de Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1906 susvisé, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

Ratifié en Conseil d'Administration,
séance du 15 février 1907:

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

RICHARD.

ARRÊTÉ de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Layti N'Diaye.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu la demande formulée par Layti N'Diaye;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 12 février 1907, adjugeant à Layti N'Diaye, pour le prix de quatre-vingt-dix francs, le terrain ci-après désigné;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 15 février 1907, ratifiant ladite adjudication,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 600 mètres carrés 50 centimètres de superficie et sise à Conakry, est accordée à Layti N'Diaye, menuisier à Conakry.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par la parcelle 21, où elle mesure 20 mètres;

Au Sud, par la 9^e Avenue, où elle mesure 20 mètres;

A l'Est, par la parcelle 20, où elle mesure 30 m. 25;

A l'Ouest, par la parcelle 24, où elle mesure 30 m. 25.

Elle est comprise sous le numéro 22.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 février 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

Ratifié en Conseil d'Administration,
séance du 15 février 1907 :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission chargée de procéder à une enquête au sujet du naufrage du vapeur Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu la circulaire (Marine), du 18 mai 1860;

Vu la lettre du 21 février 1907 du Commissaire de l'Inscription maritime à Dakar;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Commissaire de l'Inscription maritime, président;
l'Administrateur-adjoint Dornier;
le Lieutenant de port,

se réunira à Conakry, sur la convocation de son président, pour procéder à une enquête au sujet du naufrage du vapeur Conakry.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le nombre des livres fonciers à ouvrir au Bureau de la conservation de la propriété foncière de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 14 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière;

Sur la proposition du Conservateur de la propriété foncière,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des livres fonciers à ouvrir au Bureau de la conservation de la propriété foncière de Conakry est fixé à dix-neuf, se répartissant comme suit :

Un pour la commune de Conakry;

Un pour chacun des cercles et circonscriptions ci-après énumérés :

Circonscription des îles de Loos et de la banlieue de Conakry;

Cercle de la Mellacorée;

Cercle de Dubréka;

Cercle du Rio-Pongo;

Cercle du Rio-Nunez;

Cercle de Kindia;

Cercle des Timbis;

Cercle de Labé;

Cercle de Yambéring;

Cercle de Kadé;

Cercle de Timbo;

Cercle de Farana;

Cercle de Kouroussa;

Cercle de Dinguiraye;

Cercle de Kankan;

Cercle de Siguiri;

Cercle de Kissidougou;

Cercle de Beyla.

Art. 2. — Les limites des commune, circonscriptions et cercles ci-dessus énumérés sont celles qui figurent à la carte ci-jointe, dont un exemplaire sera déposé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mars 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 27 juillet 1906, chargeant M. Bonamico, sous-chef de dépôt au chemin de fer, des cours professionnels aux élèves de l'Ecole régionale de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905 organisant les cours professionnels à l'Ecole régionale de Conakry;

Vu la décision du 27 juillet 1906, chargeant M. Bonamico, sous-chef de dépôt au chemin de fer, des cours professionnels à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Prière;

Vu le retour de M. Prière dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis de M. le Directeur du chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision du 27 juillet 1906, chargeant M. Bonamico, sous-chef de dépôt au chemin de fer, des cours professionnels aux élèves de l'Ecole régionale de Conakry.

Art. 2. — M. Prière, sous-chef de traction au chemin de fer, reprendra la direction des cours professionnels à compter du 15 mars prochain.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur du chemin de fer et le Directeur de l'Ecole régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, ensemble celui du 15 avril 1902 et celui du 23 septembre 1905 ;
Le Conseil d'Administration entendu, séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Conakry et à Camayenne, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

CONAKRY

NOMS des CONCESSIONNAIRES	Lots.	Parc.	Sup.	N° du Titre.	OBSERVATIONS
Elie Chavanel.....	22	4	500 m.	2.553	Cession Barka.
Elie Chavanel.....	22	5	687 m.	2.554	Cession Issa Demba.
Fodéa Coléa.....	69	11	406 m.	2.441	Cession Ysifou Kankandé.
Fatimata Diallo.....	100	3	500 m.	2.555	Cession Mamadou Baril.

CAMAYENNE

Gomichon.....	12	7	2.375	163	Cession Martin N'Dao.
Maka.....	12	7	2.375	164	Cession Gomichon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. remettant en adjudication deux lots de denrées et objets divers nécessaires au service local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 1^{er} mars 1907, ensemble le procès-verbal de la dite commission en date du 6 mars 1907 ;
Vu l'article 18 des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 ;
Sur la proposition du Secrétaire général, le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Les lots n^{os} 7 et 8 du cahier des conditions particulières approuvé dans la séance du conseil d'Administration du 14 février 1907, et relatif à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des matières, denrées et objets divers nécessaires au Service local, du 1^{er} avril 1907 au 31 mars 1908, seront remis en adjudication.

Les offres seront reçues, dans les formes prescrites par le dit cahier des charges.

Art. 2. — Vu l'urgence et par application des dispositions de l'article 18 des conditions générales, arrêtées par

le Ministre le 7 juillet 1899, les délais de publicité des avis d'adjudication sont réduits à dix jours.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée dans le *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. relative à l'adjudication des denrées et objets divers nécessaires à l'hôpital Ballay du 1^{er} avril 1907 au 31 mars 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les procès-verbaux de la Commission des marchés en date des 14 et 20 février 1907, relatifs à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures nécessaires à l'hôpital Ballay du 1^{er} avril 1907 au 31 mars 1908 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article premier. — Il ne sera pas reçu d'offres, en ce qui concerne les articles constituant le lot n^o 4 du cahier des conditions particulières, relatif à l'adjudication des denrées et objets divers nécessaires à l'hôpital Ballay du 1^{er} avril 1907 au 31 mars 1908.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres de la Commission chargée de réviser les instructions locales concernant le service des agences spéciales et les comptes matières dans les postes de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera procédé, par une commission, à la révision des instructions locales concernant le service des agences spéciales et les comptes matières dans les postes de la Guinée française.

Art. 2. — Cette commission sera composée de :

MM. le Trésorier-Payeur, président ;

le Directeur du Chemin de fer, ou son représentant ;

MM. le Chef du bureau des Finances du Secrétariat général ;

le Chef du service des Douanes ;

le Chef du service des Travaux ou son représentant ;

le Sous-Intendant militaire des Troupes Coloniales ;

le Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mars 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une somme de 720 francs aux services météorologiques de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu les prévisions inscrites au budget général de 1907 de l'Afrique occidentale française pour les services météorologiques ;

Sur la proposition du chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La somme de 720 francs allouée pour les services météorologiques de la Guinée française sera répartie de la façon suivante :

Station principale de Conakry	360 francs
de 2 ^e ordre de Kissidougou	90
— id. — de Beyla	90
— id. — de Ditinn	90
— id. — de Kouroussa	90
	720

Art. 2. — Ces allocations seront mandatées à partir du 1^{er} janvier 1907.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour l'année 1906, l'état des taxes irrécouvrables sur les chiens.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juin 1902 établissant une taxe sur les chiens ;

Vu le rôle des taxes sur les chiens dressé pour l'année 1906 ;

Vu l'impossibilité de recouvrer l'intégralité du rôle par suite de départ de certains imposables de la Colonie ;

Vu l'état des taxes irrécouvrables dressé le 7 mars 1907 ;

Vu son approbation par les membres de la Commission municipale ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour l'année 1906, l'état des taxes irrécouvrables, sur les chiens s'élevant à la somme de 50 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mars 1907.

RICHARD.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. à MM. les Administrateurs concernant l'instruction des demandes de concessions des terrains domaniaux.

J'ai l'honneur de rappeler à MM. les Administrateurs les prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 15 avril 1902 sur les concessions de terrains situés en dehors des périmètres urbains et suburbains.

Art. 2. — Le demandeur en concession adressera une demande par écrit à l'Administrateur chargé de la circonscription où se trouvent les terres demandées.

Cette demande indiquera les nom, prénoms, lieu et date de naissance du demandeur, ainsi que son domicile, et, en cas d'association, elle sera accompagnée d'un certificat de dépôt des actes d'association. Elle sera toujours accompagnée d'un plan à l'échelle de 1/10.000 orienté au nord vrai, rattaché à la route principale et aux routes voisines et à un village ou point géographique et déterminant les limites, la contenance, la situation par rapport aux concessions limitrophes (ou aux terrains limitrophes effectivement occupés). Ce plan, en double expédition au moins, sera dressé par les soins du concessionnaire et certifié exact par l'Administrateur.

Art. 3. — Dès la réception de la demande, l'Administrateur la rendra publique par voie d'affiches exposées au chef-lieu de la circonscription, dans son Cabinet et à un endroit public fréquenté ; il procédera à une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue d'établir la vacance du terrain, de recevoir les oppositions ou réclamations. Il procédera dans le même temps, assisté d'un colon, du chef ou d'un notable indigène et d'un représentant du demandeur, à un arbitrage pour fixer les indemnités que le concessionnaire pourrait avoir à payer à des occupants indigènes qu'il y aurait intérêt à évincer. Cette indemnité sera payée en sa présence au jour de la délivrance du permis d'occupation.

Art. 4. — Un mois après l'affichage de la demande, le dossier sera adressé au Gouverneur, qui, en Conseil d'Administration, accordera, s'il y a lieu, la concession à titre provisoire par un arrêté qui déterminera les conditions particulières auxquelles est soumise la concession en raison de sa situation et de sa destination.

MM. les Administrateurs ne doivent adresser les dossiers au chef-lieu qu'après accomplissement des formalités rappelées ci-dessus.

Conakry, le 26 mars 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant une somme de 500 fr. à la disposition de M. Devèze, surveillant des Postes et Télégraphes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une nouvelle somme de cinq cents francs, à titre d'avances à justifier, sera mise à la disposition de M. Devèze, surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la construction de la ligne télégraphique de Kadé à Youkounkoun.

Art. 2. — Cette somme sera imputée sur les fonds du chapitre IX du budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mars 1907.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret,

En date du 11 février 1907 :

Ont été nommés à l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies :

Pour compter du 2 décembre 1906 :

M. de Coutouly (François-Pierre).

Pour compter du 28 décembre 1906 :

M. Bouys (Philippe-Théodore),
administrateurs stagiaires.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 7 mars 1907 :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Deguilhem (Germain), adjoint de 2^e classe ; Destibaux (François), commis de 1^{re} classe ; Jouenne (Lucien), commis de 2^e classe ; Berthon (Emile), commis de 3^e classe ; Ercole (Eugène), Guillon-Dedet, commis de 4^e classe.

En date du 8 mars :

M. Lescure, administrateur en chef des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

En date du 11 mars :

Un congé d'un an est accordé, sur sa demande et pour convenances personnelles, à M. Châtelain, instituteur de 3^e classe de la Guinée française.

M. Châtelain (Louis), instituteur de 3^e classe de l'Afrique occidentale française, titulaire du brevet de langue arabe de l'Ecole supérieur, des lettres d'Alger, est nommé adjoint

de 2^e classe des Affaires indigènes, et mis, en cette qualité à la disposition du Commissaire du Gouvernement général, en Mauritanie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Secrétariats généraux

En date du 15 mars 1907 :

M. Toulouse, commis principal des Secrétariats généraux en service au 2^e bureau du Secrétariat général, est nommé gérant de la Caisse de prévoyance à compter du 13 mars 1906, en remplacement de M. Morel.

Postes et Télégraphes

En date du 18 mars 1907 :

M. Chabbert, receveur du bureau de Timbo, est désigné pour continuer ses services au bureau de Kouroussa en remplacement de M. Lignel, rappelé au Chef-lieu pour raison de santé.

En date du 19 mars :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Valroff (Louis-Joseph), inspecteur des Postes et Télégraphes.

En date du 26 mars :

M. Gauthier, commis principal métropolitain, sera chargé pendant l'absence de M. Valroff, des fonctions de chef de Service p. i. des Postes et Télégraphes de la Colonie.

Police et Prison

En date du 18 mars 1907 :

Les punitions suivantes sont infligées dans la police générale :

8 jours de retenue de solde au garde de 1^{re} classe Siakha Camara et aux gardes de 2^e classe Bocary Yatara, Sori Gangou et Soriba Dafé.

En date du 20 mars :

Une retenue de 8 jours est infligée au sous-brigadier de la police générale Fodé Laya.

En date du 25 mars :

Le nommé Sangaré est nommé garde de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Siakha Youla, licencié.

En date du 23 mars :

Le nommé Amadou Yambéré est mis en liberté sous condition, à compter du 1^{er} avril 1907.

En date du 27 mars :

Les gardes de 2^e classe Momo Camara et Mamadou Bambara de la police générale, attachés à la mission géodésique sont révoqués.

Les nommés Mamadou Keïta et Doulo Camara sont nommés gardes de 2^e classe dans la police générale pour être spécialement attachés à la mission géodésique.

Douanes

En date du 18 mars 1907 :

Les gardes-frontières de 1^{re} classe Brahim Conaté, Moussa Bangoura, Moussa Conté et Tombi Bakily, du poste de Songoya-Toukoro, sont révoqués.

Le garde-frontière de 2^e classe Moussa Coné, n^o matricule 299, du poste de Boola, est révoqué, à compter de la date à laquelle il a cessé son service.

Le laptot de 2^e classe Kaba Keïta, n^o matricule 219, du poste de Taboria, est nommé en la même qualité au poste de Condéiré, à compter du 16 mars 1907.

En date du 25 mars :

Le préposé de 2^e classe Guillard (Jules-Albert), débarqué le 24 mars 1907, du paquebot *Taurus*, est nommé chef du poste de Victoria, en remplacement du préposé Guillemot, appelé à continuer ses services à Kandiafara.

Le préposé de 3^e classe Guillemot (Jean-François), du poste de Victoria, est nommé chef du poste de Kandiafara, en remplacement numérique du sous-brigadier Caillens, appelé à continuer ses services à Cap-Ken.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Caillens (Antoine), chef du poste de Kandiafara, est nommé en la même qualité à Cap-Ken, en remplacement du préposé Peyre, appelé à continuer ses services à Boké.

Le sous-brigadier de 2^e classe Vilemur (Charles), chef du poste de Guéasso, est appelé à diriger la brigade de Conakry, en remplacement du sous-brigadier Lefeuvre, rentré en France, en congé de convalescence le 21 février 1907.

Le préposé de 1^{re} classe Lassalle (Paul), du poste de Boké, est nommé chef du poste de Guéasso, en remplacement numérique du sous-brigadier de 2^e classe Vilemur (Charles), appelé à continuer ses services à Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe Ottavy (François-Marie), débarqué le 24 mars du paquebot *Taurus*, est appelé à servir provisoirement à Conakry.

Le préposé de 3^e classe Peyre (Jean-Baptiste), chef du poste de Cap-Ken, est appelé à servir au bureau de Boké, en remplacement du préposé Lassalle, nommé chef du poste de Guéasso.

En date du 27 mars :

Le garde-frontière de 1^{re} classe Bocary Soumaré, n^o matricule 113, du poste de Tagania, est nommé en la même qualité au poste de Songoya-Toukoro, à compter du 20 mars 1907.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Séma Momako, n^o matricule 88, du poste de Hérémakono, est nommé en la même qualité au poste de Songoya-Toukoro, à compter du 20 mars 1907.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Demba Massaré, n^o matricule 128, du poste de Sarafinian, est nommé en la même qualité au poste de Songoya-Toukoro, à compter du 20 mars 1907.

Affaires indigènes

En date du 19 mars 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Rogue (Jean-François), commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Charles dit Dupuch, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 21 mars :

A compter du 1^{er} mars 1907, la solde mensuelle des nommés Sambalako, jardinier, et Missa, manœuvre du poste de Labé, est portée à 30 francs.

Sont nommé chefs des districts :

Modi Mamadou Salifou, de Koundou Tiewiré, en remplacement de Modi Ibrahima Sow, décédé ;

Modi Mamadou Salifou, de Samou, en remplacement de Modi Abassi, décédé ;

Modi Bobo, de Labé, en remplacement de Modi Kolon, atteint d'incapacité physique.

Modi Mamadou Alfa, de Karantagui, en remplacement de Tierno Abou, décédé ;

Modi Saydou, de Sa Kouma, en remplacement de Modi Paté, démissionnaire ;

Modi Sellou, de Ibékéren, en remplacement de Modi Yaya, démissionnaire ;

Modi Mamadou Lamine, de Pelli Sarékali, en remplacement d'Abdoul-Gadiri, condamné à 10 ans de prison.

Modi Souléman, de Kansala, en remplacement d'Abdoul-Gadiri, condamné à 10 ans.

Karamoko Sory, de Fétéyembi, en remplacement de Modi Amboudou, démissionnaire.

Modi Fodé Sitafa, de Bandougoula, en remplacement de Karamoko Ba, décédé.

En date du 26 mars :

M. Dusser, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Destibeaux, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, Agent spécial à Boké, est désigné pour continuer ses services sous les ordres de l'Administrateur du cercle de Kadé.

M. Badie, commis de 4^e classe des Affaires indigènes est nommé agent spécial à Boké, en remplacement de M. Destibeaux qui reçoit une autre affectation.

M. Cervasoni, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, précédemment affecté au 2^e bureau du Gouvernement, est chargé des fonctions de comptable à l'Imprimerie, en attendant le retour de congé de M. Robin, chef de l'Imprimerie.

Imprimerie

En date du 19 mars 1907 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Guen (François), typographe de 1^{re} classe.

En date du 22 mars :

Le nommé Albert Fabert, est agréé en qualité d'apprenti-typographe de 6^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 480 francs.

Agriculture

En date du 19 mars 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Geoffroy, chef du Service de l'Agriculture.

En date du 22 mars :

M. Blot (Georges), vétérinaire en premier, est chargé, pendant l'absence du titulaire, des fonctions de Chef du Service de l'Agriculture.

En date du 28 mars :

La décision du 30 juillet 1906, nommant le nommé Louis Pouaty écrivain au Service de l'Agriculture, à la solde annuelle de 1,200 francs est rapportée à compter du 16 mars 1907.

Municipalité

En date du 28 mars 1907 :

M. Cuvelier, fontainier du Service des eaux, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry, à compter du 24 mars 1907.

Interprète

En date du 28 mars 1907 :

Un congé de trois mois à demi-solde est accordé à l'interprète de 1^{re} classe Thiory-Thioub, pour en jouir au Sénégal, ainsi qu'un passage pour sa femme et son enfant âgé de 8 ans.

Liste des passagers

En date du 24 mars :

MM.
 Lombard, conducteur des Travaux publics;
 Dusser, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes;
 Badie, commis de 4^e classe des Affaires indigènes;
 Cuvellier, fontainier du Service des eaux;
 Ottavy, sous-brigadier des douanes;
 Guillard, préposé des douanes,
 débarqués du paquebot *Taurus*, le 24 mars 1907, entrent
 en solde coloniale ledit jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Exportation des produits du crû.

Guinée française. — Les deux principaux produits d'exportation de la Guinée française, les amandes de palme et les caoutchoucs, ont été l'objet en 1906 de sérieuses augmentations. L'exportation des amandes de palme a atteint 3,236,097 kilos contre 2,809,855 kilos en 1905; celle des caoutchoucs 1,579,987 kilos, contre 1,415,828 kilos en 1905. Le chiffre d'exportation des caoutchoucs est le plus élevé qui ait encore été atteint en Guinée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DÉCÈS

M. Boucharel, chef de section de 3^e classe du chemin de fer de la Guinée, en congé, est décédé le 31 janvier 1907, à Rodez (Aveyron).

AVIS

Suivant jugement en date du 13 février 1907, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné l'envoi du domaine en possession provisoire des successions ci-après désignées :

1 ^o	Succession Toumané, close au reliquat actif de.....	29.36
2 ^o	— Katty Vincent, —.....	222.46
3 ^o	— Nianzo Couloubaly, —.....	33.40
4 ^o	— Demba Sibi, —.....	25.41
5 ^o	— Suleyman, —.....	12.48
	TOTAL.....	323.01

Conakry, le 15 mars 1907

Le Curateur,

LE BOUCHER.

Il sera procédé le 7 avril 1907, à huit heures du matin, à la Résidence de Kankan, à la vente aux enchères publiques, sur une mise de trois cents francs, de la concession provisoire du terrain domanial compris sous le n^o 2 du lot 11 du plan de lotissement de la ville de Kankan, et situé sur la Place du marché.

Conakry, le 22 mars 1907.

Le Receveur des Domaines,
 LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 28 Février 1907

DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	512.193 35
Portefeuille.....	280.329 18
Matériel et mobilier.....	16.996 06
Divers comptes à régler.....	1.123 20
Frais généraux.....	10.167 70
Transports et Assurances.....	239 66
Siège Social.....	950.715 82
TOTAL.....	1.771.764 97

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.462.165..
Comptes-courants.....	206.021 28
Divers comptes à régler.....	55.882 56
Profits et pertes.....	47.696 13
TOTAL.....	1.771.764 97

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 28 février 1907.

Le Directeur,
 E. SERRE.

Certifié :

Le Censeur,

J. SIGOÛGNE-LATOUCHE.

ERRATA

. A la décision n^o 105, de M. le Gouverneur général p. i., en date du 19 novembre 1906, portant promotion à la 4^e classe de son emploi de M. Fort, instituteur de 5^e classe de l'Afrique occidentale française, article 2,

Au lieu de :

La présente décision, dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1906....,

Lire :

La présente décision, dont l'effet remontera au 1^{er} avril 1906....

Au *Journal officiel* du 15 mars 1907 (page 87).

« Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Emile Dubot. »

Au lieu de :

La concession provisoire mesurant 2,669 mètres carrés et sise à Conakry (n° 2 du lot 16), est accordée à M. Emile Dubot,

Lire :

La concession provisoire mesurant 2,669 mètres carrés et sise à Conakry (n° 2 du lot 61), accordée à M. Emile Dubot.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1905 autorisant M. Th.-A. Bruneau, ingénieur à Paris, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 110, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares (dossier 71).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2000 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,500 mètres au nord du village de Sendougou (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent avis est et sera soumis aux pres-

criptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1905 autorisant M. Th.-A. Bruneau, ingénieur, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 110, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20.

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, ingénieur, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares (dossier n° 72).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres au Sud de Moreïabougou ou Mokhéafara (Bouré, Cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th. A. Bruneau, 69, rue Miromesnil, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1901, autorisant M. Th.-A. Bruneau, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 110, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares (dossier n° 73).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,000 mètres de Balato, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 40° vers l'Est.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vignon, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1905 autorisant M. Antonin Brunet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 20 octobre 1905, affichée le 1^{er} novembre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le même jour.

Vu la récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 111, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Antonin Brunet, représenté à Conakry par M. Burki sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 908 hectares (Dossier n° 81).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre est situé à 6500 mètres de Danlamban sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 55° vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vignon, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1905 autorisant M. Antonin Brunet, ingénieur à Paris, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 20 octobre 1905, affichée le 1^{er} novembre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} novembre 1905 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 111, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Antonin Brunet, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 908 hectares. (Dossier n° 84).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont la centre est situé à 10,000 mètres d'Oudoula, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 20° vers l'Ouest (Siéké, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vignon, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres

prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1905 autorisant M. Antonin Brunet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 20 octobre 1905, affichée le 1^{er} octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1905 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 111, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du Service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares (dossier n° 87).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,000 de Mansala sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 45° vers l'Est (Siéké cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Antonin Brunet, ingénieur, 30, rue Vignon, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1905, autorisant M. A. Brunet, ingénieur à Paris, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au

1^{er} Bureau du Gouvernement le 20 octobre 1905, affichée le 1^{er} novembre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} novembre 1905 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 111, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Brunet, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 707 hectares (dossier n° 89).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1500 mètres de Balato sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 16° vers l'Est (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autre que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1901 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1901 autorisant M. Th.-A. Bruneau à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 21 octobre 1905, affichée le 1^{er} novembre 1905, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} novembre 1905 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 112, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares (dossier n° 93).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre est situé à 500 mètres au Nord de Samané sur le méridien de ce village (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 60, rue Miromesnil, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1905 autorisant M. Th.-A. Bruneau, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 octobre 1905, affichée le 1^{er} novembre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le même jour.

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 112, constatant le versement de la somme de 53 fr. 10.

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, représenté à Conakry par Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 531 hectares (dossier n° 96).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,700 mètres de Kentinian, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 50° vers l'Ouest, (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gernin (Pierre), 18, rue Arc-de-Triomphe, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1905 autorisant M. Pierre Pernin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement, le 23 octobre 1905, affichée le 1^{er} novembre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} novembre 1905 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 113, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Pernin, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1256 hectares (dossier n° 103).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2000 mètres de rayon dont le centre est situé à 1000 mètres d'Oudoula sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 70° vers l'Ouest (Siéké, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis

antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ANNONCES

COMPAGNIE MINIÈRE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

à Paris, rue de Berlin, n° 16.

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le treize novembre mil neuf cent six, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, sous-signé, suivant acte reçu par lui le même jour, M. Maxime VILLIAUME, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Fontainebleau, rue de la Paroisse, n° 22, a établi les statuts d'une Société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé, entre les souscripteurs ou propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme, conformément aux lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, premier août mil huit cent quatre-vingt treize, seize novembre mil neuf cent trois et aux présents Statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE MINIÈRE DE GUINÉE

Art. 3. — La société a pour objet :

La recherche, en Guinée française, au Soudan et autres pays, des minerais aurifères, diamantifères, des pierres précieuses et de tous autres minerais ;

La reconnaissance de tous permis de recherches, l'obtention de toutes concessions y relatives et, s'il y a lieu, leur mise en valeur, leur exploitation directe ou en participation ou leur rétrocession ;

La prise directe ou l'acquisition de tous permis de recherches et leur reconnaissance ;

L'acquisition et l'exploitation ou la revente de tous permis ou concessions ;

L'obtention de toutes options sur des permis accordés à des tiers, la réalisation de ces options ;

La rétrocession de tous permis de recherches et concessions ;

L'achat de terrains, l'édification de construction industrielles ou de maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente ;

L'exploitation de domaines agricoles ou forestiers acquis, ou obtenus par concession ;

La vente, l'achat et le traitement de tous minerais, produits et denrées ;

Les opérations d'importation et d'exportation de tous minerais, produits, marchandises ou denrées ;

La création de toutes Sociétés civiles ou commerciales ayant pour objet les opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

Enfin, la Société pourra s'intéresser dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou de transports se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ;

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris, rue de Berlin, n° 16.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits à Paris que le Conseil d'administration décidera, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ;

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en France, dans les Colonies ou à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

Art. 6. — M. VILLIAUME apporte à la présente Société :

I. — La promesse de lui faire transférer gratuitement seize permis de recherches minières qui ont été accordés aux termes d'arrêtés de M. le Gouverneur par intérim de la Guinée française, le 28 juin 1906, et sous les conditions et réserves indiquées dans ces arrêtés, savoir :

1° Un permis concernant une superficie de 1,963 hectares dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit : cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1 kilomètre 500 mètres de Kokoroumba, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Nord, un angle de 40 degrés vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiri) ;

2° Un permis concernant une superficie de 1,963 hectares dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit : cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6 kilomètres de Moreiabougou, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le sud un angle de 25 degrés vers l'Est (Bouré, cercle de Siguiri) ;

3° Un permis concernant une superficie de 707 hectares dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit : cercle de 1 kilomètre 500 mètres de rayon dont le centre est situé sur la parallèle qui passe à un kilomètre au Nord de Siguiri et à 2 kilomètres 500 mètres à l'ouest du méridien du dit lieu (cercle de Siguiri) ;

4° Un permis concernant une superficie de 1,256 hectares dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit : cercle de deux kilomètres de rayon, dont le centre est situé à 2 kilomètres à l'ouest de Doubya (Bouré, cercle de Siguiri) ;

5° — Un permis concernant une superficie de 707 hectares, dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit : cercle de 1 kilomètre 500 mètres de rayon dont le centre est situé à dix kilomètres de Faroulia, sur une droite partant de ce village et faisant, vers le Nord, un angle de 47 degrés vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiri) ;

6° — Un permis concernant une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux kilomètres de rayon dont le centre est situé sur la parallèle de Diambaya, à sept kilomètres à l'Est de ce village (Bouré cercle de Siguiri) ;

7° — Un permis concernant une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux kilomètres de rayon dont le centre est situé sur le chemin de Diarrey à Sambaya, à 3 kilomètres 500 mètres du premier village. (Bouré, cercle de Siguiri) ;

8° — Un permis concernant une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit : cercle de deux kilomètres de rayon dont le centre est situé à sept kilomètres de Falaba ou Falabadougou, sur la rive droite du Niger, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Sud, un angle de 40 degrés vers l'Est (Kourbaridougou, cercle de Siguiri) ;

9° — Un permis concernant une superficie de 1,963 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à sept kilomètres de Dalamban, une droite partant de ce village et faisant, avec le

Sud, un angle de 10 degrés vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiri) ;

10° — Un permis concernant une superficie de 1,963 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon dont le centre est situé à deux kilomètres de Mansala, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Sud, un angle de 10 degrés vers l'Est (Siéké, cercle de Siguiri) ;

11° — Un permis concernant une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux kilomètres de rayon, dont le centre est situé à six kilomètres de Kourounian, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Sud, un angle de 75 degrés vers l'Ouest (cercle de Siguiri) ;

12° — Un permis concernant une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux kilomètres de rayon, dont le centre est situé sur le parallèle de Makono, à trois kilomètres à l'Est de ce village (Bouré, cercle de Siguiri) ;

13° — Un permis concernant une superficie de 1,963 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à cinq kilomètres du point d'intersection de la rivière Kokoro (affluent du Bakoy) et du chemin de Mansaka à Balankoumana, sur une droite partant de ce point d'intersection et faisant avec le Sud, au angle de 60 degrés vers l'Ouest (Nord-Est du cercle de Siguiri) ;

14° — Un permis concernant une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux kilomètres de rayon dont le centre est situé à quatre kilomètres de Kamaro, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Nord, un angle de 60 degrés vers l'Ouest (Ouassoulou, cercle de Siguiri) ;

15° — Un permis concernant une superficie de 1,963 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 12 kilomètres 500 mètres de Keniera, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Sud, un angle de 48 degrés vers l'Ouest (Ouassoulou, cercle de Siguiri) ;

16° — Un permis concernant une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux kilomètres de rayon, dont le centre est situé à douze kilomètres de Keniera, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Nord, un angle de 12 degrés vers l'Ouest (Ouassoulou, cercle de Siguiri).

II. — La promesse de lui faire transférer gratuitement le bénéfice des demandes de permis de recherches minières faites au Gouvernement de la colonie de la Guinée française, concernant :

1° — Une superficie de 707 hectares, s'appliquant à un cercle dont le centre est situé à 1,500 mètres du village de Damka, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Sud, un angle de 58 degrés vers l'Ouest ;

2° — Une superficie de 2,826 hectares, s'appliquant à un cercle dont le centre est situé à 7 kilomètres de Bimbéta-Kourá, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Nord, un angle de 63 degrés vers l'Est ;

3° — Une superficie de 1,963 hectares, s'appliquant à un cercle dont le centre est situé à un kilomètre de Koba, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Nord, un angle de 63 degrés vers l'Est ;

4° — Une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux kilomètres de rayon dont le centre est situé à trois kilomètres de Biramféro, sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Nord, un angle de 40 degrés vers l'Est (Bouré, cercle de Siguiri) ;

5° — Une superficie de 1,256 hectares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux kilomètres de rayon dont le centre est situé à 6 kilomètres 200 mètres de Nafadié (Sud-Ouest de Mansala), sur une droite partant de Nafadié et faisant, avec le Sud, un angle de 18 degrés vers l'Est (cercle de Siguiri).

M. VILLIAUME déclare qu'il n'a pas encore été introduit de demande auprès du Gouvernement de la colonie de la Guinée française, pour transformer les permis de recherches sus-énoncées en permis d'exploitation.

La présente Société, après les transferts opérés, sera substituée par effet rétroactif à compter d'aujourd'hui, dans tous les droits des titulaires et demandeurs et fera elle-même et comme elle avisera toutes démarches nécessaires à cet effet, si bon lui semble.

En conséquence, la présente Société devra faire son affaire personnelle de tous frais et dépenses quelconques qui seront faites depuis ce jour, jusqu'au jour de sa constitution définitive, notamment en ce qui concerne des missions qui auraient pour but la prospection des permis ci-devant énumérés.

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à M. VILLIAUME :

1° — 7,500 parts de fondateur, à prendre sur les 10,000 parts de fondateur ci-après créées sous l'article 19 ;

2° — Et une somme de 115.000 francs en espèces qui devra lui être versée dans le mois de la constitution définitive de la présente Société, pour remboursement, à forfait, des frais et dépenses faites en vue de la constitution de la présente Société, notamment à raison des demandes des permis ci-dessus, études, missions et frais de prospection.

Art. 7. — Le fond social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale de ces cinq mille actions et le versement de moitié sur chacune d'elles.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :

Moitié lors de la souscription, avec faculté pour les souscripteurs de libérer leurs actions de plus de la moitié et même de la totalité en souscrivant ;

Et le surplus, en vertu des délibérations du Conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenable.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les appels de versement, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises auront lieu au moyen d'avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; tout appel de fonds est interdit au-delà.

Art. 9. — Le fonds social pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire

Il pourra être aussi réduit, en une ou plusieurs fois, par délibération de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 10. — En cas d'augmentation du capital social, par l'émission d'actions à souscrire en espèces, un droit de préférence est dès maintenant réservé pour la souscription de quarante pour cent des dites actions nouvelles, aux personnes qui seront alors porteurs des parts de fondateur et ce, dans la proportion du nombre de part par elles possédées lors de l'augmentation du capital.

Le droit de préférence à concurrence des quarante pour cent ci-dessus s'exercera dans la proportion des titres possédés par les porteurs de parts, lors de chaque augmentation de capital.

Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir au moins une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leurs droits.

Le Conseil d'administration fixera en même temps que la quotité le taux d'émission, le mode et les époques des versements à opérer sur les nouvelles actions, le montant de la prime d'émission, au cas où il déciderait que l'augmentation aurait lieu avec prime, ainsi que la forme et le délai dans lesquels le droit de préférence qui précède pourrait être exercé.

En cas d'émission avec prime, le Conseil d'administration pourra décider que le montant de la prime sera versé à un fonds de réserve extraordinaire dont il déterminera l'emploi.

Audit cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription des soixante pour cent de surplus des actions nouvelles, est également réservé, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, au profit des personnes qui seront alors propriétaires des actions antérieurement émises.

Un même droit de préférence est également réservé, des maintenant, aux porteurs de parts de fondateur de la présente Société, pour la souscription, à concurrence de quarante pour cent des actions de numéraire qui seraient émises contre espèces, et qui ne seraient pas souscrites par la présente Société, soit lors de la constitution, soit en cas d'augmentation du capital de toutes sociétés filiales qui seraient constituées par la présente Société pour la mise en valeur et l'exploitation soit des concessions obtenues par elles, soit de tous autres biens ou droits lui appartenant.

Art. 11. — A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements appelés, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de 5 0/0 par an, à compter du jour indiqué pour le versement sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

Art. 14. — Les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou de celles d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration.

L'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 15. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée sur les registres de la Société.

Les signatures du cédant du cessionnaire, peuvent être reçues sur le registre de transfert ou sur des feuilles de transfert ou d'acceptation.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou un officier public, à défaut de quoi elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Art. 19. — Il est créé dix mille parts de fondateur, portant les numéros de 1 à 10,000 et donnant droit chacune à un dix millième de la part des bénéfices et droit attribués à ces parts par les articles 10, 45 et 48.

Sur ces dix mille parts, sept mille cinq cents ont été attribuées à M. VILLIAUME, en rémunération de partie de son apport, comme il est dit article 6 ci-dessus.

Cette attribution constituant un avantage particulier, sera soumise à l'approbation des Assemblées générales constitutives.

Les deux mille cinq cents parts de surplus seront réparties entre les souscripteurs des cinq mille actions de numéraire composant le capital social, au prorata des actions par eux souscrites, c'est-à-dire à raison d'une part de fondateur pour deux actions souscrites.

Cette attribution étant égale pour chaque action, ne constitue pas un avantage particulier sujet à vérification.

Les titres des parts de fondateur seront au porteur, détachés de registres à souches, frappés du timbre de la Société et signés comme les titres d'actions.

Leur forme sera déterminée par le Conseil d'administration.

Ils ne donnent au porteur aucun droit de propriété dans l'actif social ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société. Les porteurs de parts seront tenus de se conformer aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale ; toutefois la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion ne pourront être décidées par l'Assemblée générale des actionnaires sans l'assentiment de la Société civile des porteurs de parts de fondateur.

En cas d'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions payables en numéraire, le nombre des parts de fondateur et la quotité de leur part de bénéfices, telle qu'elle est déterminée sous les articles 45 et 48 ci-après, ne pourront être modifiés que quelle que soit l'augmentation ou la réduction du capital, sans l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions auront droit au prélèvement sur les bénéfices, de l'intérêt annuel de six pour cent prévu au § 2 de l'article 45 ci-après. Les droits des parts de fondateur ne pourront être modifiés, restreints ou transformés par l'Assemblée générale des actionnaires que si ces modifications, restrictions ou transformations sont approuvées par l'Assemblée générale des porteurs de parts dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Les porteurs de parts de fondateur feront, de plein droit, partie de la Société civile constituée sous l'article 51 ci-après.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Art. 21. — Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun cinquante actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement,

Le premier Conseil est nommé pour six ans par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société.

A l'expiration des six premières années, le Conseil sera renouvelé en entier.

Et ensuite, le Conseil se renouvellera chaque année, sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années de ce nouveau Conseil, et ensuite, par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut provisoirement et sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale, se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé et, en cas de vacance par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23. — Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social, ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

La présence de la majorité des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société, et signé par l'administrateur qui a présidé la séance et un des administrateurs y ayant pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou un administrateur.

Art. 26. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet ;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes quittances et décharges ;

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprise à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions à modifications de concessions et contracte, à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuité dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement, il accepte toutes garanties mobilières et immobilières ;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente ;

Il achète, cède, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers ;

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser, par voie de négociation ou d'emprunt ou de quelque autre manière que ce soit, tous loyers, redevances, annuités et subventions, échus et à échoir, et en faire l'apport à toute Société civile ou autre ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'émission, d'obligations, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce ;

Il signe tous endos, il cautionne et avalise ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il opère tous retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, bien et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société ;

Il organise et constitue toutes Sociétés commerciales ou civiles, et fait apport de tous biens et droits de la Société, aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit toutes actions et commandites ;

Il constitue et dirige toutes participations et associations ;

Il souscrit, avec ou sans option, à action, à toutes émissions de titres, parts, actions ou obligations, s'intéresse dans tous syndicats de recherches et d'études ;

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions, obligations ou participations qu'il a pu recevoir ou acquérir ;

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter ; il peut également céder tous brevets et licences ;

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois, arrêtés, et règlements de tous pays, provinces ou colonies où elle pourrait faire des opérations sociales ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations du capital social ou à toutes constitutions de Sociétés ;

Il communique et traite avec la Société civile des porteurs de parts de fondateur dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale ;

Il élit domicile partout où besoin sera ;

Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société,

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ses pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant, le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour l'expédition des affaires, à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués ou directeurs et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions nominatives que ces derniers devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs délégués ou directeurs, ainsi que tous frais et indemnités de déplacements.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, traités et autres portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

Art. 28. — Le Conseil d'administration reçoit des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire et qu'il répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Ces jetons de présence sont indépendants de la part de bénéfices qui est accordée au Conseil par l'article 45 des statuts et des émoluments qui peuvent être attribués aux administrateurs délégués, en vertu de l'article 27 qui précède.

Art. 29. — Les administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867; il est chaque année, rendu compte à l'Assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Mais il est facultatif aux administrateurs de s'engager avec la Société envers les tiers, et ils peuvent, dans toutes opérations de la Société, être participants.

Art. 30. — Il est nommé, chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont le chiffre est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 31. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — Chaque année, il est tenu une Assemblée générale, dans le courant du deuxième semestre, qui suit la clôture de l'exercice.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Art. 33. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant cinq actions ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires de moins de cinq actions pourront se réunir pour former ce nombre d'actions et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par tout actionnaire ayant déjà par lui-même le nombre d'actions nécessaire pour faire partie de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du fonds social.

S'ils ne représentent pas le quart du fonds social, il est convoqué une seconde Assemblée et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième Assemblée, dans quel délai les actions au porteur pourront être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, sauf le cas prévu au § 2 du présent article; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 40. — L'Assemblée générale entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; la délibération approuvative des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Art. 42. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 43. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent sept.

Art. 44. — Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la Société et, en général, de l'actif et du passif de la Société.

Cet inventaire est mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale; il est présenté à l'Assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre connaissance à l'avance, au siège social, ainsi que de la liste des actionnaires.

Art. 45. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales (dépense d'entretien et d'exploitation, frais d'administration, allocations, gratifications, intérêts et amortissements des obligations, s'il en est créé, autres amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, etc.), constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o — Cinq pour cent au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social; mais lorsque pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de cinq pour cent ci-dessus indiqué;

2^o — Somme suffisante pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne paraissent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3^o — Dix pour cent du surplus pour le Conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge convenable;

4^o — Toute somme fixée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pour être affectée à la création de réserves extraordinaires générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que cette somme puisse excéder annuellement quinze pour cent des bénéfices restant après déduction des prélèvements spécifiés aux trois paragraphes qui précèdent.

Le surplus est réparti comme suit :

Soixante pour cent aux actions;

Et quarante pour cent aux parts de fondateur;

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Art. 46. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces;

La réduction du capital social;

La division du capital en actions d'un taux autre que celui de cent francs;

Le transfert du siège social ailleurs qu'à Paris;

La prolongation de durée ou la dissolution anticipée de la Société ou la fusion avec une autre Société;

Le rachat des parts de fondateur; la modification de leurs droits;

Le changement de la dénomination sociale;

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est composée comme il est dit à l'article 33, mais elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres la composant représentent la moitié du fonds social.

L'Assemblée pourra, en outre, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la création d'actions, privilégiées ou de priorité, en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire, et apporter aux présents Statuts toutes modifications qui seraient reconnues nécessaires par cette décision, à condition, toutefois, que le tout soit voté par un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et sauf, en outre, s'il y a lieu, l'application du dernier paragraphe de l'article 34 du Code de Commerce complété par les lois des 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903.

Dans les divers cas prévus au présent article et si une première Assemblée, composée conformément à l'article 33 ci-dessus, ne réunissait pas un nombre d'actions représentant la moitié du capital social, le Conseil d'administration pourra, en procédant à une seconde convocation au moins à dix jours francs d'intervalle, décider que tous les actionnaires, même ceux possédant une seule action, pourront assister à l'Assemblée générale extraordinaire nouvellement convoquée et que chaque actionnaire aura autant de voix qu'il représentera d'actions, soit par lui-même, soit comme mandataire. Mais dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les avis de convocation devront en faire mention.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix.

Art. 47. — En cas de pertes des trois quarts du fonds social, les administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée est régulièrement constituée, lorsque la moitié du fonds social est représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Pour cette Assemblée spéciale, le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à raison d'une voix pour chaque action.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

Art. 48. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs dont un au moins sera choisi parmi les membres du Conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution de la Société.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre tout le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent le faire transporter ou la cession à tous particuliers ou à toutes autres Sociétés, soit par voie d'apports contre espèces, ou contre titre entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations, de la Société dissoute, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements ou mainlevée avec ou sans constatation de paiement.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il sera prélevé une somme suffisante pour le remboursement du montant dont les actions seront libérées.

Le reliquat, s'il en existe, sera réparti :

Soixante pour cent aux actions,

Et quarante pour cent aux parts de fondateur.

Art. 51. — 1. — Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des dix mille parts de fondateur ci-dessus créées de la Société anonyme dite : Compagnie minière de la Guinée.

II. — Cette Société a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur de telle sorte que la Société civile pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux dites parts et notamment :

Conclure avec la Société anonyme dite : Compagnie de Guinée, tous traités et arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas de :

Augmentation ou réduction du capital social de la Société anonyme dite : Compagnie minière de Guinée, si ces augmentations et réductions nécessitaient une modification de la quotité de la part de bénéfices attribuée aux parts de fondateur ;

Création d'un plus grand nombre de parts de fondateur ;

Rachat de tout ou partie des parts de fondateur existantes ;

Création d'actions de priorité et modifications aux statuts de la Société anonyme dite : Compagnie minière de Guinée, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur ;

Modification aux droits de préférence stipulés à l'article 10, au profit des propriétaires des parts de fondateur ;

Division des parts en fraction de parts ;

Modification, transformation des droits des parts de fondateur ;

Fusion de la présente Société avec toute autre société française ou étrangère ; dissolution anticipée de la Société ;

Et d'une manière générale, pour la solution de toutes les questions intéressant à un titre quelconque, les parts de fondateur, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société civile des porteurs de parts, aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société anonyme dite : Compagnie Minière de Guinée, ni aucun droit d'accès à ses Assemblées générales.

III. — Cette Société civile prend la dénomination de : Société civile des parts de fondateur de la Compagnie Minière de Guinée.

IV. — Son siège est fixé à Paris, rue de Berlin, n° 16.

Il pourra être transféré ailleurs, à Paris, par décision du ou des administrateurs de la Société civile des porteurs de parts.

V. — Cette Société existera de plein droit, et sans autre formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société anonyme dite : Compagnie minière de Guinée.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Par dérogation de l'article 1865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Société civile n'aura pas de titres particuliers : les titres de parts de fondateur énonceront qu'elles font partie de la dite Société civile.

La propriété d'une part de fondateur emportera de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts, et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur dont il s'agit, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la Société anonyme dite : Compagnie Minière de Guinée, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire qui serait décidé par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Compagnie et accepté par l'Assemblée générale des porteurs de parts, à titre de mesure générale, concernant tout ou partie de parts de fondateur.

Le rachat d'une part par la Société anonyme éteint son droit social.

VII. — La Société est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des sociétaires et choisis même en dehors des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Les deux premiers administrateurs ou l'administrateur unique seront nommés par l'Assemblée générale des porteurs de parts qui sera convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : Compagnie Minière de Guinée.

VIII. — En cas de démission, révocation ou décès de tout administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

IX. — Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la Société anonyme dite : Compagnie Minière de Guinée, et vis-à-vis des tiers.

Ils ont, notamment, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la Société ano-

nyme dite : Compagnie Minière de Guinée et de son Conseil d'administration.

Convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts ;

Transmettre ses décisions à la Société anonyme dite : Compagnie Minière de Guinée et les faire exécuter ;

Arrêter, avec la Société anonyme dite : Compagnie Minière de Guinée, toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de la Société civile et des parts de fondateur mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur dont il va être parlé ;

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Le ou les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de réunir les associés, ils seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence des administrateurs ou de l'un d'eux ou, à défaut des administrateurs, par les associés les plus diligents réunissant au moins un vingtième des parts et autorisés, par ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal civil de la Seine.

L'Assemblée pourra encore être convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : Compagnie Minière de Guinée, dans le cas où les administrateurs en exercice de la Société civile auraient négligé de convoquer cette Assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur en aurait été faite par ledit Conseil.

Les convocations auront lieu au moyen d'une insertion faite, au moins dix jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social de la Société civile.

Les formes et délais de dépôt des titres seront déterminés par le ou les administrateurs de la Société civile et indiqués dans les avis de convocation ; le délai pour le dépôt des titres ne pourra prendre fin plus de quinze jours avant la réunion quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'Assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est précédée par l'un des administrateurs de la Société civile ou par l'Administrateur unique ; et, en cas d'empêchement par le plus fort porteur de titres présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptant près le président, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataire, les trois cinquièmes au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois cinquièmes des parts de fondateur, il en sera convoqué une seconde à dix jours d'intervalle, qui délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des parts de fondateur existantes, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il sera convoqué à cinq jours d'intervalle au moins, une troisième Assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité des trois cinquièmes au moins des voix des membres d'Assemblée et le rachat des parts de fondateur ne pourra être décidé qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque porteur de part a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts de fondateur, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Le ou les administrateurs de la Société civile, s'ils ne sont pas sociétaires, sont admis à l'Assemblée avec voix consultative.

Il sera dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires ; ce procès-verbal et la feuille de présence émargée par tous les membres présents, seront signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs ou par l'un des administrateurs ou par l'administrateur unique.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser la Société civile et indiquées par les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous administrateurs ; elle entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts de fondateur et statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents statuts de la Société civile.

XIII. — L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la Société anonyme dite : Compagnie Minière de Guinée et prélevés par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Le ou les administrateurs de la Société civile la représentent valablement, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme dite "Compagnie minière de Guinée" et des porteurs de parts, individuellement, qui ne pourront se prévaloir vis-à-vis de la Société civile de la maxime : « Nul ne peut plaider en France par procureur ».

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des dits actes et délibérations.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, sous-signé, le vingt novembre mil neuf cent six, M. WILLIAUME, fondateur de la Société anonyme dite : *Compagnie minière de Guinée*, a déclaré que les cinq mille actions de cent francs chacune, composant le capital social, et qui toutes étaient à souscrire et payables en numéraire, ont été entièrement souscrites par quarante et une personnes ou sociétés, et qu'il a été effectué le versement par chacun des souscripteurs d'une somme égale à la moitié de chacune des actions par lui souscrites, et même, par certains souscripteurs, du montant intégral d'actions par eux souscrites, de sorte qu'il a été versé, au total, une somme de deux cent soixante-huit mille sept cent cinquante francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux est demeurée annexée au dit acte.

III

Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui le quinze décembre mil neuf cent six), des délibérations des deux Assemblées générales constitutives, tenues par les actionnaires de la *Compagnie minière de Guinée*, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent six, que l'Assemblée générale a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. WILLIAUME, fondateur de la *Compagnie minière de Guinée* aux termes de l'acte précité, reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le vingt novembre mil neuf cent six.

2^o Et nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports faits à la Société par M. WILLIAUME, et les attributions et avantages particuliers stipulés aux termes des statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du cinq décembre mil neuf cent six, que l'Assemblée générale a, notamment :

1^{er} Adoptant les conclusions du rapport du commissaire, nommé comme il est dit plus haut, approuvé purement et simplement les apports faits à la *Compagnie minière de Guinée* par M. WILLIAUME, les attributions proposées en rémunération de ces apports et les autres avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts.

2^{er} Nommé comme premiers administrateurs de la Société dans les termes des articles 20 et 22 des statuts :

1^o M. BUFFET (Paul), rentier, demeurant à Paris, rue Cassette, n^o 13.

2^o M. COLLIGNON (Auguste), propriétaire, demeurant à Paris, avenue Marceau, n^o 27.

3° M. DROSSO (Constantin), rentier, demeurant à Paris, avenue Malakoff, n° 94.

4° M. GALICIER (Albert), industriel, demeurant à Paris, rue Auber, n° 13.

5° M. GALLOCHET (Henri), banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 18,

6° M. MOREL (Léopold), industriel, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 154.

7° Et M. de SAINT-QUENTIN (Marcel), rentier, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 125.

3ent. Constaté l'acceptation de leurs fonctions d'administrateurs par MM. BUFFET, COLLIGNON, DROSSO, GALICIER, GAILLOCHET, MOREL et de SAINT-QUENTIN, tous présents à l'Assemblée;

4ent. Nommé, comme commissaires chargés de vérifier les comptes du premier exercice social, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

1° M. LÉZIAN (Mathieu), contrôleur principal des contributions directes en retraite, demeurant à Paris, rue Trézel, n° 3.

2° Et M. CADORÉ (Auguste-Jean-Baptiste), comptable, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), avenue de Madrid, n° 11.

5ent. Constaté l'acceptation de leurs fonctions par MM. LÉZIAN et CADORÉ, présents à l'Assemblée.

6ent. Approuvé les statuts la *Compagnie minière de Guinée*, tels qu'ils sont établis en l'acte sous seing privé dont extrait précède, et déclaré ladite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait :

MOYNE.

« Expéditions entières : 1° de l'acte de dépôt du 13 novembre 1906 et de l'original des statuts y annexé ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 20 novembre 1906 et de la liste y annexée ; 3° et de l'acte de dépôt du 15 décembre 1906 et de ses annexes, le tout sus-énoncé, ont été déposées :

« Le vingt décembre 1906, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine, et de la Justice de Paix du neuvième arrondissement de Paris :

« Et le neuf mars mil neuf cent sept, au greffe du Tribunal de Conakry ».

Pour mention :

MOYNE.

Nota. — Par délibération en date du 20 décembre 1906, l'Assemblée générale des propriétaires de parts de fondateurs de la *Compagnie minière de Guinée* a nommé comme administrateur unique de la Société civile des porteurs de parts de ladite Compagnie M. LAMAIZIERE (Joseph), industriel, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroi, n° 20.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

Vente sur Saisie immobilière

Il sera procédé, le quinze avril prochain, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

dit "IDRISSA-TOURÉ", immatriculé sous le numéro 81 et se composant ainsi qu'il suit : un terrain d'une superficie de trois ares vingt-cinq centiares, compris sous le numéro 25 du lot 43 du plan cadastral, borné au nord par la parcelle 24, au sud par la 3^e avenue, à l'est par la parcelle 26 et à l'ouest par la parcelle 21, ensemble une maison d'habitation comportant trois corps de bâtiment à rez-de-chaussée, avec dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête des sieurs Besse neveu, Cabrol jeune, négociants à Conakry, sur le sieur Idrissa Touré, traitant, suivant procès-verbal de M^e Pourroy, huissier audiencier à Conakry, en date du trente janvier mil neuf cent sept, visé le même jour et enregistré.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le poursuivant, de cinq cents francs, ci. 500 fr.

S'adresser, pour renseignements, au greffe du Tribunal, où le cahier des charges est déposé.

Fait à Conakry, le 22 mars 1907.

L'huissier poursuivant,

J. POURROY.

ÉTUDE DE M^e DARRACQ

AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE

sur saisie immobilière

au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice, salle des criées, à huit heures de relevée du matin,

D'UN IMMEUBLE

sis à Conakry, onzième avenue, figurant au plan cadastral de la ville sous les numéros des parcelles 5 et 7 bis du lot 32, confrontant : au nord et à l'est, à M. Burki ; à l'ouest, au quatrième boulevard ; au sud, à la onzième avenue ; immatriculé le dix-neuf juillet mil neuf cent-quatre, sous le titre de propriété numéro 85.

Le dit immeuble consistant en un terrain sur lequel est édifée une maison en pierres, couverte de tôles, comprenant un rez-de-chaussée composé de trois pièces, avec vérandah circulaire et dépendances, et appartenant actuellement au sieur Fraas.

L'adjudication aura lieu le 22 avril 1907.

Mise à prix 7.000 francs

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Conakry, le 30 mars 1907.

DARRACQ.

N. B. — Pour tous renseignements s'adresser à M^e Darracq, avocat défenseur, ou au greffe du Tribunal de Conakry, où est déposé le cahier des charges.

GRATIS & franco, CATALOGUE BIJOUTERIE FANTAISIE, Boutons, Peignes, Porte-monnaie et Coutellerie et Articles de Paris.

S'adresser : OLIVIER, 74, rue Turbigo, Paris.